



## Normativa de Francia para la prevención, recuperación y reciclaje de alimentos.

### Autor

---

Eduardo Goldstein  
Email: [egoldstein@bcn.cl](mailto:egoldstein@bcn.cl)  
Tel.: (56) 32 226 3906.

### Comisión

---

Elaborado para la Comisión de Salud del Senado, en el marco de la discusión del Proyecto sobre Desperdicio de Alimentos (Boletines Nos. 10.198-11, 10.337-11, 10.556-11, 10.513-11 y 10.835-11).

Nº SUP: 117808

### Resumen

---

Francia se ha destacado como un país pionero en la lucha contra el desperdicio de alimentos, luego de que el año 2016 se promulgara la Ley N° 2016-138 que impide el despilfarro alimentario en los supermercados de Francia.

Esta ley obliga a las empresas del comercio detallista a entregar los invendidos alimentarios, que antes se desechaban y alteraban para impedir su consumo. Para ello, la ley estableció una jerarquía en la lucha contra el despilfarro alimentario que va desde la prevención hasta la metanización, incorporando también el tema en la educación escolar.

La Ley se compone de 4 artículos que introducen modificaciones a distintos códigos (Código de Medioambiente, Código Civil, Código de Educación y Código de Comercio), complementándose con un decreto de aplicación. Este decreto establece los requisitos relativos a los productos que pueden ser donados y las condiciones bajo las cuales se deben hacer las donaciones a las asociaciones de ayuda alimentaria autorizadas (Decreto n° 2016-1962 de 28 de diciembre de 2016).

Complementariamente, en abril de 2017, se lanzó un nuevo pacto nacional de lucha contra el desperdicio alimentario, consistente en un acuerdo de cooperación público-privado que agrupa 5 ministerios y 55 socios estratégicos, que se proponen reducir a la mitad el desperdicio alimentario al año 2025.

## Introducción

---

Francia ha sido un país pionero en la lucha contra el desperdicio de alimentos, cuyas políticas se han destacado como modelo para la prevención, recuperación y reciclaje de alimentos. En este país se estima que las pérdidas y desperdicios alimentarios representan 10 millones de toneladas de productos por año, esto con un valor comercial de 16.000 millones de euros<sup>1</sup>. En lo que sigue se presenta la normativa vigente en el país, y los acuerdos voluntarios de cooperación público - privada establecidos con los actores incumbentes en estas materias (Pacto Nacional).

### I. La regulación del desperdicio de alimentos y la modificación de Códigos

Desde febrero del año 2016 en Francia rige la Ley N° 2016-138<sup>2</sup>, establecida para impedir el despilfarro alimentario en los supermercados de Francia<sup>3</sup>. Esta complementa las disposiciones de la ley 2015-992 de agosto de 2015 relativa a la transición energética para el crecimiento verde<sup>4</sup> relacionado con el desperdicio alimentario. Esta ley obliga a las empresas del sector de la gran distribución (comercio detallista de más de 400 m<sup>2</sup>), a entregar los invendidos alimentarios, que antes estas mismas desechaban y alteraban previamente para impedir su consumo. Así, las principales medidas consideradas para los distribuidores de productos alimentarios, son:

- La obligación de suscribir convenios de donación con asociaciones que recuperan los invendidos alimentarios que aún son consumibles
- La prohibición de hacer inservibles para el consumo los invendidos alimentarios que estén aún en condiciones de consumirse

La Ley, se complementa con un decreto de aplicación que es el Decreto n° 2016-1962 de 28 de diciembre de 2016<sup>5</sup>. En este se establecen los requisitos relativos a los productos que pueden ser donados y las condiciones bajo las cuales se deben hacer las donaciones a las asociaciones de ayuda alimentaria autorizadas (ver anexo 2).

La Ley tiene 4 artículos que introducen modificaciones y aportes a distintos códigos, como son: el Código de Medioambiente, el Código Civil, el Código de Educación, y el Código de Comercio.

En cuanto al **Código de Medio ambiente**, la norma incorpora una jerarquía de las acciones en la lucha contra el despilfarro alimentario en el Libro V, Título IV sobre Residuos, con el siguiente orden de prioridad:

“La lucha contra el desperdicio de alimentos implica el empoderamiento y la movilización de productores de alimentos, procesadores y distribuidores, consumidores y asociaciones. Las

<sup>1</sup> Disponible en <http://bcn.cl/27ei8> (Octubre, 2018)

<sup>2</sup> Disponible en <http://bcn.cl/27ehj> (Octubre; 2018)

<sup>3</sup> Rige para el comercio minorista cuya área de ventas excede el umbral establecido por la ley de conformidad con el artículo L. 230-6 del Código Rural y de Pesca Marítima.

<sup>4</sup> Disponible en <http://bcn.cl/27ehj> (Octubre; 2018)

<sup>5</sup> Disponible en <http://bcn.cl/27ehi> (Octubre; 2018)

acciones para combatir el desperdicio de alimentos se implementan en el siguiente orden de prioridad:

1. La prevención del desperdicio de alimentos;
2. El uso de productos no vendidos, aptos para el consumo humano, mediante donación o procesamiento;
3. La recuperación para alimentación animal;
4. La utilización con fines de compostaje para la agricultura o la recuperación de energía, especialmente a través de la metanización” (digestión anaeróbica) <sup>6</sup>

A continuación, la ley dispone que la lucha contra el desperdicio de alimentos incluya la sensibilización y capacitación de todos los actores involucrados. La movilización de los actores a nivel local, y la comunicación regular con los consumidores, especialmente en el marco de los programas locales de prevención de residuos (Artículo L541-15-4 del Código del Medioambiente<sup>7</sup>).

Por otra parte, la ley prohíbe la aspersion con cloro de los invendidos aún consumibles y que sean comestibles. Los supermercados ya no pueden alterar los invendidos para hacerlos impropios para el consumo y deben establecer convenios con establecimientos de beneficencia para realizar donaciones (Artículo L541-15-5 del Código del Medioambiente<sup>8</sup>).

Los distribuidores dispondrán de un plazo de un año a partir de la promulgación de la ley para proponer a una o varias asociaciones caritativas la suscripción de un convenio en materia de donación (Artículo L541-15-6 del Código del Medioambiente<sup>9</sup>).

En cuanto al **Código Civil**, la modificación del Título IV bis del Libro III, sobre Responsabilidad por productos defectuosos, consiste en asimilar a la condición de “productor” a quien dona un producto vendido bajo la marca del distribuidor (Artículo 1386-6, del Código Civil<sup>10</sup>). La ley prohíbe a las marcas propias obstruir la donación a asociaciones autorizadas.

Respecto al **Código de Educación**, con las modificaciones introducidas al Capítulo II del Libro III, sobre las Disposiciones propias de ciertas materias de enseñanza, la ley referida establece que la lucha contra el despilfarro alimentario formará parte de los programas educativos durante la formación escolar (Artículo L312-17-3, del Código de Educación<sup>11</sup>).

<sup>6</sup> Metanización, que es el proceso de fermentación anaerobia de los componentes orgánicos de los residuos que se produce por bacterias que se desarrollan en ambientes carentes de oxígeno y durante el proceso se produce un gas (biogás) que se compone fundamentalmente de metano (CH<sub>4</sub>) y de dióxido de carbono (CO<sub>2</sub>).

<sup>7</sup> Disponible en : <http://bcn.cl/27ehm> (Octubre, 2018)

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Disponible en <http://bcn.cl/27ehn> (Octubre; 2018)

<sup>11</sup> Disponible en <http://bcn.cl/27ehp> (Octubre; 2018)

En cuanto al **Código de Comercio**, en el Capítulo V del Título II libro II, sobre las sociedades anónimas, la Ley añade la lucha contra el desperdicio de alimentos al listado de responsabilidades sociales y ambientales de su actividad (Artículo L225-102-1, del Código de Comercio<sup>12</sup>). De esta manera, la Ley incluye el desperdicio de alimentos en el reporte social y ambiental que deben rendir las empresas.

## II. El Pacto Nacional de lucha contra el desperdicio de alimentos y la complementariedad público – privada

En cuanto a la involucración de los actores incumbentes en Francia, importa señalar que en Abril de 2017 estos fueron convocados a participar de un gran *Pacto nacional de lucha contra el desperdicio de los alimentos*, que se puso como meta reunir a todas las partes interesadas a lo largo de la cadena alimentaria para reducir a la mitad el desperdicio de alimentos para el año 2025<sup>13</sup>.

La primera versión de este Pacto Nacional, fue firmada entre el Estado Francés y los representantes de los actores de la cadena de alimentos en el año 2013.

Este nuevo pacto nacional agrupa a 5 ministerios<sup>14</sup> y 55 socios estratégicos, con los cuales se constituyeron 6 grupos de trabajo (GT), a saber:

GT1: Indicadores y medidas de despilfarro.

GT2: Fechas de Vencimiento.

GT3: Gestión de invendidos y donaciones alimentarias.

GT4: Innovación, eficacia y cooperación.

GT5: Educación, formación y sensibilización.

GT6: Europa y ámbito internacional (Ministerio de la Transición ecológica y solidaria; 2017).

El pacto se basa en un principio de intercambio e interacción fortalecido entre todos los actores. Esto es, con una gobernanza renovada en torno a 7 ejes estratégicos, 10 compromisos estatales y 16 medidas operacionales en las que se involucran a los diferentes socios de acuerdo a sus respectivos ámbitos de acción (Pacto Nacional 2017-2020).

---

<sup>12</sup> Disponible en <http://bcn.cl/27ehq> (Octubre; 2018)

<sup>13</sup> *Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire. 2017-2020*. Disponible en <http://bcn.cl/27ei8> (Octubre; 2018)

<sup>14</sup> Suscribieron este pacto los siguientes ministros de Estado: el ministro *de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt*; la ministra *de l'environnement, de l'énergie et de la mer*; la ministra *de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche*; el ministro *de l'économie et des finances*; la ministra *des affaires sociales et de la santé*.

## Anexo 1: Ley n° 2016-138 del 11 febrero de 2016<sup>15</sup>

JORF n°0036 du 12 février 2016

texte n° 2

### **LOI n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire (1)**

NOR: AGRX1531165L

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/2/11/AGRX1531165L/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/2/11/2016-138/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **Article 1**

I.-Après la sous-section 1 de la section 3 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement, est insérée une sous-section 1 bis ainsi rédigée :

« Sous-section 1 bis

« Lutte contre le gaspillage alimentaire

« Art. L. 541-15-4.-La lutte contre le gaspillage alimentaire implique de responsabiliser et de mobiliser les producteurs, les transformateurs et les distributeurs de denrées alimentaires, les consommateurs et les associations. Les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire sont mises en œuvre dans l'ordre de priorité suivant :

« 1° La prévention du gaspillage alimentaire ;

« 2° L'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le don ou la transformation ;

« 3° La valorisation destinée à l'alimentation animale ;

« 4° L'utilisation à des fins de compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique, notamment par méthanisation.

« La lutte contre le gaspillage alimentaire comprend la sensibilisation et la formation de tous les acteurs, la mobilisation des acteurs au niveau local et une communication régulière auprès des consommateurs, en particulier dans le cadre des programmes locaux de prévention des déchets.

« Art. L. 541-15-5.-I.-Les distributeurs du secteur alimentaire assurent la commercialisation de leurs denrées alimentaires ou leur valorisation conformément à la hiérarchie établie à l'article L. 541-15-4. Sans préjudice des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments, ils ne peuvent délibérément rendre leurs invendus alimentaires encore consommables impropres à la consommation ou à toute autre forme de valorisation prévue au même article L. 541-15-4.

« II.-Aucune stipulation contractuelle ne peut faire obstacle au don de denrées alimentaires vendues sous marque de distributeur, au sens de l'article L. 112-6 du code de la consommation, par un opérateur du secteur alimentaire à une association caritative habilitée en application de l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime, prévu par une convention conclue par eux.

« III.-Le don de denrées alimentaires par un commerce de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés à une association caritative habilitée en application de l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'une convention qui en précise les modalités.

« IV.-Le présent article n'est pas applicable aux denrées impropres à la consommation.

« V.-Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 541-15-6.-I.-Au plus tard un an après la promulgation de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire ou, au plus tard, un an à compter de la date de leur ouverture ou de la date à laquelle leur surface de vente dépasse le seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à ce seuil proposent à une ou plusieurs associations mentionnées au III de l'article L. 541-15-5 de

<sup>15</sup> Disponible en <http://bcn.cl/27ehx> (Octubre; 2018)

conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires leur sont cédées à titre gratuit.  
« Les commerces de détail ayant conclu une telle convention avant la promulgation de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 précitée sont réputés satisfaire au présent I.  
« II.-Le non-respect de l'obligation prévue au I est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.  
« III.-Un distributeur du secteur alimentaire qui rend délibérément impropres à la consommation les invendus alimentaires encore consommables, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la sécurité sanitaire, est puni d'une amende de 3 750 €. Il encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »  
II.-Le II des articles L. 541-15-5 et L. 541-15-6 du code de l'environnement, dans leur rédaction résultant du I du présent article, entre en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.

## **Article 2**

Après le 2° de l'article 1386-6 du code civil, il est inséré un 3° ainsi rédigé :  
« 3° Qui fait don d'un produit vendu sous marque de distributeur en tant que fabricant lié à une entreprise ou à un groupe d'entreprises, au sens de l'article L. 112-6 du code de la consommation. »

## **Article 3**

A l'article L. 312-17-3 du code de l'éducation, après la première occurrence du mot : « alimentation », sont insérés les mots : « et à la lutte contre le gaspillage alimentaire ».

## **Article 4**

A la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « circulaire », sont insérés les mots : « , de la lutte contre le gaspillage alimentaire ».  
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 février 2016.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Manuel Valls

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ségolène Royal

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane Le Foll

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Emmanuel Macron

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2016-138.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 3052 ;

Rapport de M. Guillaume Garot, au nom de la commission des affaires économiques, n° 3223 ;

Discussion et adoption le 9 décembre 2015 (TA n° 632).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 245 (2015-2016) ;

Rapport de Mme Chantal Jouanno, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, n° 268 (2015-2016) ;

Texte de la commission n° 269 (2015-2016) ;

Discussion les 13 janvier et 3 février 2016 et adoption le 3 février 2016 (TA n° 80, 2015-2016).

## Anexo 2: Decreto n° 2016-1962 de 28 de diciembre de 2016<sup>16</sup>.

JORF n°0303 du 30 décembre 2016  
Texte n°128

**Décret n° 2016-1962 du 28 décembre 2016 relatif aux dons de denrées alimentaires entre un commerce de détail alimentaire et une association d'aide alimentaire habilitée en application de l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime**

NOR: AGRG1634169D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/28/AGRG1634169D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/28/2016-1962/jo/texte>

Publics concernés : commerces de détail alimentaire ; associations d'aide alimentaire.

Objet : dons de denrées alimentaires ; conventions conclues entre les commerces de détail alimentaire et les associations d'aide alimentaire habilitées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe les prescriptions relatives aux denrées alimentaires qui peuvent faire l'objet d'un don ainsi que les conditions dans lesquelles ces dons doivent être réalisés entre les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil fixé par la loi et les associations d'aide alimentaire habilitées par l'autorité administrative en application de l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 541-15-5 du code de l'environnement introduit par l'article 1er de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire. Les dispositions du code de l'environnement modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-15-5 et L. 541-15-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 230-6 ;

Vu la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 modifiée instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, notamment son article 3,

Décète :

### Article 1

Le chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) est complété par une section 23 ainsi rédigée :

« Section 23

<sup>16</sup> Disponible en <http://bcn.cl/27ehy> (Octubre; 2018)

## Produits alimentaires invendus

« Art. D. 543-306.-Seules peuvent faire l'objet d'un don pour l'application de l'article L. 541-15-5 les denrées alimentaires qui respectent les prescriptions suivantes :

« 1° Pour les denrées soumises à une date limite de consommation (DLC), le délai restant jusqu'à son expiration est, au jour de prise en charge du don par l'association d'aide alimentaire habilitée en application de l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime, égal ou supérieur à 48 heures. Ce délai peut être inférieur si l'association est en mesure de justifier qu'elle est apte à redistribuer les denrées concernées avant l'expiration de la date limite de consommation ;

« 2° L'étiquetage des denrées comporte les mentions obligatoires prévues par le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifié concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

« Par exception au 2°, l'association bénéficiaire du don peut prendre en charge un lot de denrées dont les mentions d'étiquetage sont erronées ou ont été omises, à la condition que le responsable des informations sur les denrées alimentaires ait communiqué au commerce de détail alimentaire donateur les mentions rectifiées ou omises dudit lot. Au moment de la mise à disposition du lot de denrées au consommateur final, ces mentions doivent lui être rendues accessibles au moyen d'un affichage ou d'un document d'accompagnement dont les indications sont lisibles, précises, claires et aisément compréhensibles par les bénéficiaires.

« Toutefois, la rectification des mentions ne peut pas porter sur le numéro de lot, la date limite de consommation si elle existe, ni sur la liste des ingrédients signalant la présence d'allergènes à déclaration obligatoire.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les catégories de denrées alimentaires qui sont exclues du don compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer.

« Art. D. 543-307.-La convention par laquelle un commerce de détail alimentaire, dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, donne à une association d'aide alimentaire habilitée en application de l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime doit remplir les conditions suivantes :

« 1° Elle précise que le tri des denrées alimentaires respectant les modalités décrites à l'article D. 543-306 est effectué par le commerce de détail alimentaire ;

« 2° Elle précise que l'association bénéficiaire du don peut en refuser tout ou partie lorsque, notamment, ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de distribution ne sont pas suffisantes ou qu'après contrôle visuel des denrées celles-ci paraissent impropres à la consommation ou que les exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire ne sont pas respectées ;

« 3° Elle définit les modalités d'enlèvement, de transport et de stockage des denrées alimentaires, ainsi que les responsabilités respectives du commerce de détail donateur et de l'association bénéficiaire dans ces opérations ;

« 4° Elle précise les modalités selon lesquelles est assurée, par les deux parties, la traçabilité des denrées alimentaires objet du don et prévoit l'établissement d'un bon de retrait qui justifie la réalité du don. »

### Article 2

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2016.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,  
Stéphane Le Foll

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,  
Ségolène Royal



## Referencias legales

Francia. LOI n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire (Version consolidée, en vigueur au 16 octobre 2018 - Dernière modification: 13 février 2016. Disponible en <http://bcn.cl/27ehx> [Fecha de consulta: 16-10-2018]

Francia. Décret n° 2016-1962 du 28 décembre 2016 relatif aux dons de denrées alimentaires entre un commerce de détail alimentaire et une association d'aide alimentaire habilitée en application de l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime. Disponible en <http://bcn.cl/27ehy> [Fecha de consulta: 16-10-2018]

Francia. LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Disponible en] <http://bcn.cl/27ehj> [Fecha de consulta: 16-10-2018]

---

### Disclaimer

Asesoría Técnica Parlamentaria, está enfocada en apoyar preferentemente el trabajo de las Comisiones Legislativas de ambas Cámaras, con especial atención al seguimiento de los proyectos de ley. Con lo cual se pretende contribuir a la certeza legislativa y a disminuir la brecha de disponibilidad de información y análisis entre Legislativo y Ejecutivo.



Creative Commons Atribución 3.0  
(CC BY 3.0 CL)